



Diane Patrimoine

LA TONTINE

Un peu d'histoire :

En 1653, Le Cardinal MAZARIN fait appel au banquier napolitain Lorenzo TONTI, pour créer une nouvelle formule d'épargne sous forme d'associations d'épargnants.

Ce système d'épargne original pour le grand public porta un nom : La tontine royale !

En 1938 : le fonctionnement des Tontines est réglementé de façon stricte par décrets, insérés depuis 1976 dans le Code des Assurances, garantissant une protection maximale des intérêts des Sociétaires.

(Art R 322, R 139 et suivants, L.111-1; L.321-1; L.322-26-4 du Code des Assurances)

Définition de la tontine :

Objet : Association collective d'épargne viagère qui réunit des épargnants pour investir en commun des fonds sur une durée déterminée.

A l'échéance du placement les épargnants encore vivants se partagent le produit des placements.

Les Associations sont distinctes les unes des autres.

Pour être valables, elles doivent comprendre au moins 200 membres au 31/12 de l'année de la constitution. L'ouverture et la constitution de chaque Association doivent être constatées par délibération du Conseil d'administration.

Les fonds collectés doivent être :

- Intégralement versés aux Associations, déduction des frais de gestion et d'acquisition statutaires.
- Chaque Association est gérée individuellement.

Les tontines ont une durée comprise entre 10 ans et 20 ans.

Les épargnants peuvent choisir la durée de leur Tontine et ils intègrent nécessairement une tontine dont le terme correspond à cette durée.

Principe de fonctionnement :

Les épargnants versent les primes auprès d'une association tontinière qui répartit ces primes entre l'association tontinière et une assurance décès.

- Les assurés en vie lors de la fin de l'association tontinière reçoivent l'ensemble de l'actif composé des primes versées et les intérêts capitalisés

- En cas de décès d'un assuré pendant l'association tontinière, les bénéficiaires désignés reçoivent un capital grâce à l'assurance décès.

Chaque 1er janvier : Création d'une tontine 20 ans

Calendrier d'une tontine

01/01/2012 : Naissance de la Tontine 2012/2032

01/01/2032 : Expiration de la Tontine 2012/2032

Juillet 2032 : Répartition de la Tontine 2012/2032

Chaque Association doit être liquidée dans l'année qui suit sa clôture. La clôture se fait le 31/12 :

- Une délibération du Conseil d'administration arrête la répartition entre les sociétaires vivants.
- Les fonds provenant de la capitalisation en commun sont alors répartis entre les « survivants de l'Association ».
- Cette opération est arrêtée au vue des certificats de vie des sociétaires. La répartition porte sur l'intégralité de l'avoir de l'Association

Les acteurs en présence :

- Le Sociétaire : souscripteur du contrat, celui qui paie la prime
- L'Assuré : personne sur qui repose le risque de vie ou de décès et qui est le Bénéficiaire de la Tontine en cas de vie
- Le (ou les) Bénéficiaire en cas de décès / IAD

Très souvent, le sociétaire et l'assuré sont la même personne.

Conditions d'âge : le sociétaire doit avoir maximum 85 ans à la souscription et dans ce cas, la durée maximale sera de 10 ans. L'assuré doit avoir au terme 80 ans non révolus.

Les souscriptions peuvent se faire en prime unique ou en versements programmés. En cas de prime unique, le montant minimum est de 1.000 € et le montant maximum de 500.000 € (dérogation possible).

L'assurance décès est une garantie temporaire décès facultative souscrite en même temps que la Tontine qui permet de transmettre un capital décès hors droits de succession à un ou plusieurs bénéficiaires au choix du sociétaire. L'objectif est d'assurer le remboursement des cotisations épargne ou des sommes versées en cas de survenance de l'un des deux risques :

- Décès
- Invalidité Absolue et Définitive

Le capital versé peut être avec ou sans revalorisation et peut couvrir, soit la prime épargnée, soit la prime totale incluant le coût de l'assurance décès.

Principes de gestion :

- | | |
|---------------------------|--|
| Intérêts financiers | → Gestion des fonds à horizon déterminée |
| Capitalisation viagère | → Rendement en fonction de l'espérance de vie de l'épargnant |
| Bénéfices de la mutualité | → Réattribution de l'effort d'épargne des épargnants survivants |
| Bénéfices mortalité | → Réattribution d'une quote part des prestations décès non utilisées |

La répartition est fonction de l'évolution conjoncturelle

- Obligations à taux fixe
- Obligations à taux variable
- Actions

- Immobilier papier

Les taux de rendement historiques annuels vont en fonction de la durée et de l'âge à la souscription de 5,45% à 7,84% hors prélèvements sociaux. (taux observés sur les associations de 1991 à 2011 par un acteur)

Fiscalité : de nombreux avantages !

Les prélèvements sociaux sont perçus seulement au moment de la répartition en cas de vie contrairement à l'assurance-vie.

- En cas de vie de l'assuré au terme, le capital Tontine est versé au bénéficiaire vie désigné après application de l'option fiscale:
 - Option IR ou Option PFL (7,5 %), après abattement annuel sur les produits générés de 4.600 € pour un célibataire, veuf, divorcé ou 9.200 € pour un couple marié ou pacsé
 - Et prélèvements sociaux (15,50%) sur les produits générés
- En cas de décès avant le terme, le capital garanti par l'assurance décès est versé au(x) bénéficiaire(s) décès après application de la fiscalité de l'article 990 I du CGI, c'est-à-dire qu'on retient la prime décès dans le calcul de l'abattement des 152.500 € par bénéficiaire et non pas le capital décès pour les contrats non rachetables ! Alors qu'en assurance-vie, nous avons un abattement de 152.500 € par bénéficiaire puis taxation à 20% jusqu'à 1.055.338 € et 25% au delà. De plus, le capital décès est versé par l'assurance décès qui est considérée comme une temporaire décès pure et ne supporte donc pas les prélèvements sociaux !

En raison des articles R322-139 et L132-23 du code des assurances et de l'article 885 F du CGI, la tontine, étant un contrat dénué de valeur de rachat, elle ne rentre pas dans l'actif taxable ISF !



Transfert de PEP ! On peut transférer son PEP sur une Tontine PEP : dans ce cas la durée minimale est de 10 ans pleine et la Tontine PEP conserve l'antériorité fiscale du PEP transféré avec soit rentes viagères ou/et Capital exonéré d'impôts !

La souscription d'une tontine procure donc beaucoup d'avantages mais ne doit s'envisager qu'à titre de diversification. En effet, les sommes investies sont bloquées pour la durée restant à couvrir sans aucune possibilité d'en sortir.

Nous avons vu que cela reste un excellent moyen de transmission et d'optimisation de la fiscalité que ce soit sur les plus-values, les prélèvements sociaux ou l'ISF. Cela en fait un produit très actuel !

NB : les taux de prélèvements sont donnés au moment de la rédaction du document et change très (trop !) régulièrement !

Pour toute information complémentaire :
contact@dianepatrimoine.com

Octobre 2012